

N° 126. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies : bureau des Finances et Approvisionnements) *sur l'imputation des retenues pour délais de garantie en matière des travaux publics.* (Suivie d'une copie de dépêche à ce sujet.)

Paris, le 17 décembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai été consulté par l'administration de la Martinique sur le procédé à suivre en raison de la réduction de la durée des Exercices, pour éviter que le paiement des retenues de garantie pour la bonne exécution des travaux à l'entreprise soit rejeté sur les Exercices clos et assujéti aux lenteurs et aux formalités de ce genre de créances.

Vous trouverez ci-joint copie de ma réponse portant autorisation de faire porter le paiement des retenues dont il s'agit sur l'année pendant laquelle a lieu la réception *définitive* des travaux. Cette solution, conforme à la pratique du Département des travaux publics, tranche complètement la difficulté.

Recevez, etc.

*L'Amiral*

*Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,*

Signé : MESTRO.

(Copie d'une dépêche ministérielle sur le même sujet.)

Paris, 16 décembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 11 novembre dernier, n° 877, M. Lagrange, gouverneur *p.i.*, a reproduit la demande d'instructions faite par un de vos prédécesseurs au sujet du mandatement des retenues pour délais de garantie en matière de travaux publics au compte de l'Etat. L'administration de la colonie fait observer que la restriction apportée à la durée de l'Exercice qui est clos, dans les colonies, au 31 mars de la seconde année, aura pour effet de rendre impossible le paiement sur ledit Exercice des retenues de garantie, rejetées ainsi dans les dépenses des Exercices clos et soumises aux formalités nombreuses et lentes des paiements sur Exercices clos. Elle a pensé qu'on pourrait tourner la difficulté en autorisant le versement des sommes retenues au compte *Dépôts administratifs* et en appuyant ce versement du récépissé du comptable.

A l'expiration du délai de garantie, la somme retenue eût été payée sur quittance aux entrepreneurs pour les ouvrages définitivement reçus, ou serait versée au trésor si la confiscation totale ou partielle était prononcée pour mauvaise confection des ouvrages.

Ce mode de procéder présente des complications d'écritures ; il a en outre le désavantage de constater dans les dépenses publiques